

Editorial

Bonjour,

Après quelques mois d'absence, je vous invite à consulter ce nouveau Bulletin-info-Pajemploi riche d'informations à la fois réglementaires et sur nos nouveaux outils.

Bonne lecture,

Stéphane Gauvain

i Je suis un relais et je ne reçois pas le bulletin-info-Pajemploi !

Je ne reçois pas le bulletin. Il m'a été transmis par un autre relais. Que dois-je faire ?

Ce bulletin est envoyé à un groupe de contacts (conseillers techniques / coordinateurs...) que nous avons dans l'ensemble des Caf de France.

Chacun de nos contacts représente un département ou un ou plusieurs secteurs du département. C'est eux qui vous font suivre ce document.

Si vous ne recevez pas le bulletin, le cas le plus fréquent est que nous n'avons pas eu l'information concernant :

- ✓ Un changement de notre contact (suite départ à la retraite, changement de poste...)
- ✓ Un changement d'adresse mail de notre contact (ex : à la suite d'un mariage)

Dans ce cas, deux solutions possibles :

1. Soit un des RPE du département (ou secteur) peut nous adresser un courriel à l'adresse pajemploi.ram@urssaf.fr, en nous indiquant votre département ainsi que le nom, téléphone et/ou adresse courriel du conseiller technique (coordinateur) de votre Caf.
2. Soit inviter votre conseiller technique (coordinateur) à se rapprocher de nos services (même adresse).

Si votre conseiller technique est absent pour une moyenne ou longue durée, un des RPE du département (ou secteur) peut nous demander la transmission du bulletin et pourra, ainsi, le faire suivre à son réseau.

Quoi de neuf chez Pajemploi ?

L'application « Mon Pajemploi au quotidien »

L'application « Mon Pajemploi au quotidien », lancée le 7 septembre 2022 accompagne, de façon innovante, les parents employeurs et leur assistant maternel dans leur quotidien.



- ✓ **Plannings partagés**
- ✓ **Calculs automatisés**
- ✓ **Déclaration instantanée**
- ✓ **Gestion multi-contrats**

Un service 100% mobile disponible pour tous les téléphones Android et IOS



Pour plus d'information, nous vous invitons :

- ✓ [A découvrir l'application](#)
- ✓ A consulter les [questions / réponses](#)

Le déploiement de l'application est progressif, avec des actions d'accompagnement et de communication prévues tout d'abord en direction des nouveaux parents employeurs de la région Auvergne Rhône Alpes. Nous reviendrons vers vous dès qu'un premier bilan aura été réalisé avec les modalités de déploiement de l'offre pour les autres régions.



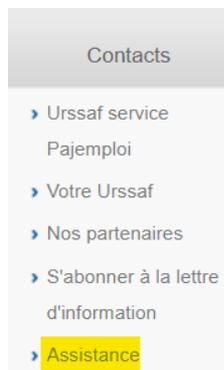
Question d'un RPE :

Y-a-t-il possibilité d'avoir un compte fictif pour tester l'application ?

Une version "test" sera développée pour les RPE d'ici la fin de l'année 2022. Vous serez tenus informés.

Mirroring : La navigation assistée

Le Mirroring, (miroir en français), est un service de navigation assistée. Mis en place cette année, il est accessible via la rubrique « Contact / Assistance » située en bas de chaque page de notre site internet www.pajemploi.urssaf.fr



Il convient, dans un premier temps, que l'utilisateur soit déjà en relation avec un téléconseiller.

Il permet de partager son écran avec un agent afin d'être mieux guidé.

Il apporte un véritable accompagnement, pas-à-pas, en expliquant de manière concrète à l'utilisateur où trouver l'information, ou comment effectuer une action.

Connaissez-vous Roger ?

Roger, ou plus exactement "Roger Voice", est un nouveau service pour les sourds ou malentendants.

Accessible à partir de la rubrique « [Nous contacter](#) » de notre site internet, il offre **3 modes** de communication :



En France, 5 millions
de personnes sont
sourdes ou
malentendantes

1. Sous-titres

Les propos du conseiller sont sous-titrés instantanément

La voix est analysée par un algorithme qui la transforme en texte. Tout ceci se passe en moins d'une seconde, ce qui permet de tenir une conversation facilement.

2. Langue des Signes Française

L'appel se lancera avec un interprète diplômé en langue des signes

3. Langue française Parlée Complétée

L'appel se lancera avec un codeur diplômé en langue française Parlée Complétée

Ce langage repose sur un code manuel visuel. Son but est de favoriser la compréhension de la parole, en associant à celle-ci des mouvements de mains (des clés). Ainsi, il s'agit de compléter la langue pour qu'elle soit perçue finement, malgré une défaillance de l'audition.

Nos conseillers sont à disposition du lundi au vendredi, de 9h à 17h.

Actualité

Les salaires minimums conventionnels

En cette fin de mois de septembre, les employeurs déclarent les salaires versés.

Retrouvez la synthèse des salaires minimums, mis à jour au 1^{er} septembre :

- <https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil/salaires-minimum.html>

Pour plus de détails sur la rémunération des assistants maternels :

- <https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil/employeur-de-garde-denfants-a-do/je-minforme/le-cout-de-la-garde.html>

Pour plus de détails sur la rémunération des gardes d'enfant(s) à domicile :

- <https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil/employeur-dassistante-maternelle/je-minforme/le-cout-de-la-garde.html>

Le point sur ?

La transmission de l'agrément auprès de l'Urssaf service Pajemploi

Pour exercer son activité, un assistant maternel doit obligatoirement disposer d'un agrément valide.

La transmission de l'agrément auprès de l'Urssaf service Pajemploi est indispensable pour que :

- Le salarié puisse être déclaré et payé par ses employeurs ;
- L'employeur puisse déclarer l'assistant maternel, et bénéficier des prestations de Complément de libre choix du Mode de Garde de la Paje.

L'article 4 de l'ordonnance n°2015-682 du 18 juin 2015, impose aux conseils départementaux de communiquer à l'Urssaf service Pajemploi les créations, suspensions et mouvements d'agréments. Toutefois, une tolérance est appliquée à l'heure actuelle.

- **Si le Conseil départemental dont dépend l'assistant maternel ne communique pas encore les agréments de manière dématérialisée** à l'Urssaf service Pajemploi, c'est à l'employeur de l'assistant maternel ou à l'AM d'adresser par mail ou courrier, la copie de l'attestation d'agrément à l'Urssaf service Pajemploi.
- **Si le Conseil départemental dont dépend l'assistant maternel communique déjà les agréments de manière dématérialisée** à l'Urssaf service Pajemploi, l'employeur n'a aucune démarche à effectuer.

Pour savoir si le conseil départemental communique déjà les agréments par voie dématérialisée, une carte est mise à disposition sur notre site internet.

[Consultez la carte](#)

Si ce n'est pas le cas, le salarié sera averti automatiquement par courriel dès que son conseil départemental sera entré dans notre programme de dématérialisation des agréments.

La revalorisation du CMG

Pour faire face à l'inflation, le Gouvernement a procédé à une revalorisation des prestations sociales, applicable au 1^{er} juillet 2022, avec effet rétroactif.

Les plafonds de ressources pris en compte pour le versement de la prestation du Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG), ont été revalorisés à hauteur de 4%.

La prise en compte de cette évolution s'est faite automatiquement pour les parents employeurs concernés avec une régularisation de leur CMG sur leur compte bancaire. Les informations sont actualisées sur leur compte en ligne, rubrique "Mon CMG".

Le dépassement de 5 smic

Dans le cadre du Complément libre choix du Mode de Garde (CMG), l'employeur qui a recours aux services d'un assistant maternel, doit remplir certaines conditions pour bénéficier de la prise en charge de la totalité des cotisations sociales et d'une partie de son salaire.

Une des conditions exigées aux employeurs, par leur Caf ou MSA (Article D531-17 Code de la sécurité sociale), est de ne pas dépasser par jour et par enfant cinq fois la valeur horaire du

salaires minimum de croissance soit **55,35 € brut** au 1^{er} août 2022, **43.23 euros net** par jour pour la métropole et les DOM, 42.51€ net pour l'Alsace et la Moselle.

[Conditions et plafonds de référence](#)

Il appartient à l'employeur de vérifier le respect cette règle pour prétendre au bénéfice du CMG.



Le texte prévoit un **plafond journalier et non horaire**.

La durée d'une journée n'est pas précisée.

(Une journée d'accueil n'est donc pas forcément de 8h ou 9h)

Rappel :

- La journée de travail de l'assistant maternel est limitée à 13 heures de travail maximum étant entendu du repos quotidien de 11 heures (Article 96-1 CCN).
- Le droit au CMG sera fermé par la Caf / Msa uniquement s'il y a deux dépassements consécutifs.



Question d'un RPE :

Est-il autorisé d'augmenter le nombre de jours pour éviter un dépassement ?

Non. Contourner la règle des 5 Smic en augmentant le nombre de jour revient à faire une fausse déclaration et une fraude aux prestations.

En cas de suspicions, l'Urssaf service Pajemploi peut effectuer un signalement en Caf / Msa.

Dossier

Que faire en cas de litige entre salarié et employeur ?

Si l'employeur :

- ne verse pas le salaire ;
- ne déclare pas son salarié ;
- effectue de fausses déclarations (montant du salaire erroné) ;
- ou continue à déclarer son salarié alors que le contrat est rompu...

Le salarié doit contacter l'Urssaf service Pajemploi en précisant clairement le litige qui l'oppose à son employeur, en joignant les justificatifs nécessaires (contrat de travail, dépôt de plainte, documents de fin de contrat...).

Nos services se rapprocheront de l'employeur afin de lui rappeler ses obligations.

L'étude des éléments fournis nous permettra :

- soit de régulariser les éléments de salaires déclarés ;
- soit d'orienter le salarié vers le Conseil des prud'hommes si la phase amiable n'aboutit pas. L'employeur devra alors revenir vers nos services afin de nous indiquer les éléments déclaratifs à prendre en compte.

Contact



Par téléphone :
0 806 807 253

Par courriel :
pajemploi@urssaf.fr

Par courrier :
**Urssaf
service Pajemploi
43013 Le Puy-en-Velay
Cedex**

Les salariés peuvent nous transmettre les jugements dès qu'ils sont en leur possession.

Nos préconisations

Nous invitons le salarié à se connecter à son compte en ligne pour consulter, dès le lendemain, la déclaration faite par l'employeur.

Il pourra aussi éditer ses bulletins de salaire ainsi que des récapitulatifs mensuels de salaire ; consulter son cumul imposable ; enregistrer ses coordonnées bancaires ; adhérer au service Pajemploi+...

En adhérant à Pajemploi +, les parents employeurs et leurs salariés choisissent de nous confier gratuitement, tout le processus de rémunération.

Pour les employeurs, une seule opération à réaliser : **la déclaration**.

- J+2 : le service Pajemploi se charge de prélever le salaire sur le compte bancaire du parent employeur, après avoir déduit le montant de son CMG (*le parent employeur n'a plus à faire l'avance totale du salaire dans l'attente du versement de la prestation*).
- J+3 : le service Pajemploi reverse le salaire sur le compte bancaire du salarié.

Règlementation

Doit-on inclure les heures majorées dans la mensualisation ?

Les avis étant plutôt partagés sur cette question, nous avons interrogé la Fepem et la Dreet AURA à l'occasion de la nouvelle convention, cette dernière n'apportant pas plus de précisions qu'auparavant.

Après de nombreux échanges, une position commune a été adoptée. Celle-ci fait évoluer notre réponse actuelle qui était de préconiser de ne pas le faire (sans pour autant l'interdire). Nous vous invitons à prendre connaissance de notre **nouvelle réponse** :

Si votre contrat prévoit un volume horaire mensuel supérieur à la durée hebdomadaire conventionnelle de travail de 45 heures, **il convient de mensualiser la rémunération pour l'ensemble des heures, y compris celles majorées**.

Exemple :

Le contrat prévoit 47 heures par semaine sur 52 semaines.

Le taux horaire est de 3.50€ net.

Au-delà de 45h, les heures sont majorées de 10%, soit 3.85€ net.

Calcul du salaire mensualisé :

$45h \times 52 \text{ semaines} \div 12 \text{ mois} = 195h \text{ par mois} \times 3.5€ = 682.50€ \text{ net}$

$2h \times 52 \text{ semaines} \div 12 \text{ mois} = 8.67h \text{ par mois} \times 3.85€ = 33.38€ \text{ net}$

$682.50€ + 33.38€ = 715.88€$



Lors de la déclaration, le salaire mensualisé doit être déclaré dans la case "Salaire net total". Le nombre d'heures normales et le nombre d'heures majorées doivent être indiqués séparément dans les cases prévues à cet effet. Ces heures sont toujours arrondies à l'entier supérieur.